

du 3 septembre 2010

**Résolution par laquelle le Conseil provincial approuve le projet de convention à conclure avec le Centre d'Innovation de DELUX concernant une aide provinciale à l'accompagnement des entreprises en matière d'Innovation.**

---

## RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL

Mesdames,  
Messieurs,

- Le tissu économique provincial a besoin de entreprises en croissance, c'est-à-dire créatrices de valeur ajoutée et d'emplois ;
- dans le contexte économique actuel, il est dès lors indispensable pour les entreprises, indépendants, TPE (90% du tissu de la province de Luxembourg est constitué de entreprises de moins de 5 personnes) et PME de se différencier et de développer des idées et des projets nouveaux.

Soucieuse de soutenir la croissance économique du territoire provincial et de garantir le développement et la continuité des entreprises, la Province de Luxembourg, en collaboration avec le Centre d'Innovation de DELUX, souhaite apporter un effort complémentaire en matière de soutien à l'innovation.

Le Centre d'Innovation de DELUX est l'organisme de référence qui accompagne le développement de entreprises et de projets innovants en province de Luxembourg.

Le Centre d'Innovation de DELUX a pour missions :

- d'aider les porteurs de projets innovants à lancer concrètement leur activité;
- d'accompagner les entreprises dans le développement de activités innovantes leur permettant de se différencier de la concurrence par une augmentation de leur valeur ajoutée.

Etant donné l'intérêt pour le développement économique de notre région, la vitalité et le développement de nos entreprises, le Collège provincial vous propose de l'autoriser à conclure avec le Centre d'Innovation de DELUX, la convention ci-jointe.

Arlon, le 3 septembre 2010.

**LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG**

Vu l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD)

du CDLD concernant le contrôle et l'octroi des

Considérant que le Collège provincial souhaite aider les entreprises à améliorer leur capacité en matière d'innovation ;

Vu le projet de convention proposé et qui rencontre cet objectif :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Collège provincial est autorisé à signer le projet convention ci-joint avec le Centre d'innovation de DELUX.

**Article 2 :**

La convention sera conclue pour une durée indéterminée dans la limite des crédits au budget provincial à cet effet.

**Pour le Conseil :**

***Le Greffier provincial,***

***La Présidente,***

***Pierre-Henry GOFFINET***

***Véronique BIORDI***

**Vu pour projet,  
Arlon, le 26 juillet 2010**

**Par le Collège provincial :**

***Le Greffier provincial,  
(s)Pierre-Henry GOFFINET***

***Le Président,  
(s)Daniel LEDENT***

# ent des entreprises en bourg en matière d'Innovation (AELUX)

## CONVENTION CADRE

### Entre

La PROVINCE de Luxembourg, ici représentée par son Collège provincial ayant délégué la signature à Monsieur René COLLIN, Député provincial et par Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Greffier provincial, sis place Léopold n°1 à 6700 Arlon.

Ci-après dénommée la **Province**

### et

IDELUX scrl, ici représentée par Monsieur René DELCOMMINETTE, Directeur général, dont le siège social est établi Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon

Ci-après dénommée IDELUX (Centre d'innovation) ;

En préambule, Les dispositions de la présente convention sont prises en conformité avec les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD.

### Considérant que :

- le contexte économique expose l'entreprise à de nouveaux concurrents implantés à travers le monde et lui impose une obligation de se différencier sur le marché ;
- l'innovation est « toute démarche de changement qui fait évoluer les savoir-faire de l'entreprise et la rend plus compétitive » ;
- l'innovation est une démarche globale qui n'est pas nécessairement liée à l'intégration de hautes technologies ou de recherche et développement dans son activité ;
- 90 % du tissu économique de la province est constitué de TPE/PME ;
- le Centre d'innovation d'IDELUX, reconnu par la Commission européenne comme Business Innovation Center (BIC) et à ce titre, membre du réseau European Business Network (EBN), a pour mission d'accompagner les entreprises et porteurs de projets innovants dans leurs démarches d'innovation ;
- sur base des résultats de l'étude « Innovation » confiée fin 2008 par la Province au Centre d'innovation d'IDELUX, il apparaît que, dans le panel des aides publiques existantes en matière de soutien à la créativité et à l'innovation (chèques technologiques, bourses innovation, etc.), manque en amont un soutien dans la validation scientifique et/ou technique (ou la non validation) d'une idée ou

Cette aide prendrait la forme d'une intervention dans l'expertise d'un expert à qui il serait demandé, à travers un ou plusieurs porteurs de projet/l'entreprise et sous le couvert de la confidentialité, de faire part d'un avis circonstancié sur l'idée ou le projet émis par ce dernier/cette dernière. Les prestations auraient une durée minimum de 4h00 et ne pourraient dépasser 2 journées entières.

## Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Budget cadre

Par la présente, la Province souhaite apporter son soutien à la créativité et à l'innovation, facteurs de développement économique en province de Luxembourg. Dans cette optique, elle s'engage à intervenir dans le financement de la mise à disposition de conseillers externes chargés de valider en amont, une idée ou un projet.

Son intervention prendrait la forme suivante :

- tranche de 0 à 500" (HTVA) de facture d'expertise, intervention provinciale à concurrence de 100% ;
- tranche supérieure à 500" (HTVA) de facture d'expertise, intervention provinciale à concurrence de 50% ;
- le total de l'intervention provinciale ne peut excéder 1.000" .

La décision d'intervention financière de la Province sera prise au cas par cas, sur base d'une présentation succincte type de la demande de l'entreprise, établie par le Centre d'innovation de DELUX.

La durée d'une expertise sera de l'ordre de 4h00 à deux jours maximum.

Par ailleurs, cette aide est limitée aux crédits budgétaires annuels prévus au budget provincial. La convention est également suspendue dans ses effets à la suite d'une insuffisance de crédit budgétaire, sans recours possible contre la Province.

### Article 2 : Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à la date de la signature de la présente. Toutefois, chacune des parties pourra résilier la présente convention moyennant un préavis écrit de trois mois.

### Article 3 : Imputation et gestion des dossiers

Chacun des dossiers à traiter ne pourra être imputé dans le cadre de cette convention qu'après approbation du Centre d'innovation de DELUX, approbation à donner sur le document ad hoc dont le modèle figure en annexe 1 à la présente.

Le Centre d'innovation d'IDELUX est liquidée à l'entreprise sur production par le Centre d'innovation d'IDELUX des pièces justificatives des dépenses liées à l'expertise (facture, dates, nature des prestations, nombre d'heures) et transmises par l'entreprise. Le Centre d'innovation d'IDELUX se charge des démarches administratives pour l'entreprise.

Les subventions versées par la Province conformément sont toujours accordées à titre précaire.

## Article 5 : Les experts

Le Centre d'innovation d'IDELUX veille à ce que les experts :

1. mènent à bien la mission qui leur est confiée avec la compétence, l'indépendance et la diligence dues par un professionnel ;
2. gardent confidentiels tous documents et information parvenus à leur connaissance dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention ;
3. informent régulièrement le Centre d'innovation d'IDELUX et l'entreprise du déroulement et des résultats de leurs missions ;
4. adressent dans un délai maximum de un mois, à partir du dernier jour de leurs prestations, un avis circonstancié.

De plus, les experts doivent attester qu'ils ne sont intéressés dans l'entreprise à aucun titre, ni associé actif ou passif, ni en raison d'un lien de subordination.

Sans préjudice d'une part, des directives données par le Centre d'innovation d'IDELUX et d'autre part, de la nécessaire et indispensable collaboration entre les entreprises et les experts, la mission de ceux-ci sera accomplie en toute autonomie d'action.

Pour les experts, le décret du 3 juillet 2008 publié au moniteur le 29/07/2008 mentionne la liste des 22 centres de recherche agréés par la Région wallonne ainsi que les Hautes-Ecoles et les Universités. Le Centre d'innovation d'IDELUX puisera dans cette liste pour proposer à l'entreprise le choix d'un expert.

## Article 6 : Engagement des entreprises

Le Centre d'innovation d'IDELUX veille à ce que les entreprises prennent toute mesure utile et en bon père de famille au bon déroulement de la mission confiée aux experts.

A défaut, les experts sont tenus de prévenir immédiatement le Centre d'innovation d'IDELUX qui pourra refuser d'introduire la demande d'intervention financière et en informera le Collège provincial.

Les entreprises décident seules de l'opportunité de la mise en application ou non des recommandations des experts et sont seules responsables des conséquences directes ou indirectes liées à cette décision.

Le Centre d'innovation d'IDELUX, ni la Province ne pourront être tenus pour responsables d'un préjudice causé à un tiers du fait de la mission des experts.

Les experts et les entreprises renoncent à toutes actions de ce chef contre le Centre d'innovation d'IDELUX et la Province.

## **Article 8 : Nullités.**

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses.

Au cas où une des clauses non valables affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci, à défaut de quoi, chacune des parties sera en droit de résilier la convention moyennant préavis écrit de trente jours.

## **Article 9 : Juridiction compétente**

En cas de litiges, les tribunaux d'Arlon sont seuls compétents.

Fait, en deux exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

Le 05/05/2017

Pour la Province,  
Pour le Collège provincial,

Pour IDELUX,

Pierre-Henry Goffinet,  
Greffier provincial

Elie DEBLIRE,  
Président

Le Collège provincial,  
Par délégation,

René COLLIN  
Député provincial à l'Économie

René DELCOMMINETTE,  
Directeur général